

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 avril 2025

RELATIVE À LA LUTTE CONTRE L'ANTISÉMITISME DANS L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR - (N° 1009)

AMENDEMENT

N ° AC60

présenté par

M. Gustave, M. Arnaud Bonnet, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain,
Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Nicolas Bonnet,
Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard,
Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne,
M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas,
Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

ARTICLE 3

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Article 3

Après alinéa 2

Ajouter un alinéa ainsi rédigé :

À la fin du deuxième alinéa de l'article L. 712-6-2 du Code de l'éducation,

Rajouter :

« Tout usager ou membre du personnel du service public d'enseignement supérieur ou du service public de recherche, organisation syndicale représentative, association d'étudiants représentative, société savante qui acquiert la connaissance d'une faute pour laquelle une section disciplinaire d'établissement est compétente peut la saisir. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à lever le frein à l'action disciplinaire en ouvrant la possibilité de saisir une section disciplinaire au membre du personnel, au organisation syndicale représentative, au association étudiante représentative, a la société, jusqu'ici réservée uniquement aux présidents d'université.